



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LA DIRECTION

**REGLEMENT N°001/2023 EDICTE EN APPLICATION DE LA LOI N° 1/02 DU
04 FEVRIER 2008 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

NOTE DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 40 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, les établissements de crédit ont l'obligation de refuser la gestion ou le transfert des fonds liés aux activités illégales et de mettre en place un dispositif adéquat de détection et de communication des activités suspectes dans les conditions fixées par la réglementation.

L'article 3 de la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme répertorie les institutions financières agréées en application de la loi régissant les activités bancaires, les bureaux de change, les établissements de microfinance, la Régie Nationale des Postes et toute autre personne exerçant à titre professionnel l'une des activités couvertes par la définition d'institution financière parmi les personnes assujetties à l'application de cette loi.

En sa qualité d'autorité de contrôle et de tutelle des établissements de crédit aux termes de la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi et conformément à l'article 32 de la loi anti blanchiment ci-haut citée, la BRB a l'obligation d'émettre un règlement d'application de cette dernière loi destinée aux établissements assujettis. Ces derniers doivent être vigilants pour ne pas constituer un maillon faible par lequel passe l'argent des blanchisseurs de capitaux et de terroristes.

En plus de ce pouvoir réglementaire, la BRB dispose, aux termes de l'article 31 de la loi anti-blanchiment, d'un pouvoir de sanction à l'encontre des établissements sous son contrôle, en cas de violation des dispositions de ladite loi, et en cas de violation des mesures réglementaires qu'elle édicte.

C'est à cet égard que la BRB édicte le présent règlement à l'intention des établissements de crédit (banques et établissements financiers), les établissements de paiement, la Régie Nationale des Postes, les bureaux de change et les institutions de microfinance.

Ce règlement comporte, outre ses vingt-trois dispositions, deux annexes, à savoir les exigences minimales pour l'identification du client (**annexe I**) et une typologie des opérations suspectes requérant une attention particulière (**annexe II**).



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LA DIRECTION

**REGLEMENT N° 001/2023 EDICTE EN APPLICATION DE LA LOI N° 1/02
DU 04 FEVRIER 2008 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

La Banque de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4), 8 et 21 ;

Vu la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, spécialement en ses articles 11 et 32 ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en son article 40 ;

Vu la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système national de paiement ;

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu le décret n° 100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier, « CNRF » en sigle ;

Edicte :

Article 1 : Champ d'application

Sont assujettis au présent règlement les établissements de crédit, la Régie Nationale des Postes, les bureaux de change, les établissements de paiement et les institutions de microfinance.

Article 2 : Définitions et sigles

Aux termes du présent règlement, on entend par :

- 1) **Ayant droit économique** : une personne à qui il faut attribuer, sur le plan économique, les valeurs patrimoniales déposées.
- 2) **Blanchiment de capitaux** : le processus par lequel une personne physique ou morale dissimule ou déguise la nature ou l'origine du produit d'activités illicites de manière à ce qu'il paraisse provenir de sources licites, notamment par :

- a. la conversion, le transfert ou la cession des biens en parfaite connaissance que ceux-ci sont le produit d'une infraction en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences de son action ;
 - b. l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens dont l'origine, au moment de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation, est le produit d'une infraction ;
 - c. la participation à l'un des actes visés aux deux points précédents, l'association pour commettre l'acte, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.
- 3) **CDD** : Customer Due Diligence (diligence raisonnable à l'égard des clients ou contrôle préalable des clients).
- 4) **CNRF** : Cellule Nationale du Renseignement Financier au Burundi.
- 5) **Client occasionnel** : tout client n'ayant pas de compte dans un établissement assujéti et qui réalise auprès de ce dernier une opération ponctuelle qui s'effectue en une seule ou en plusieurs fois apparaissant comme liées entre elles.
- 6) **Etablissements assujettis** : les établissements de crédit, la Régie Nationale des Postes, les bureaux de change, les établissements de paiement et les institutions de microfinance.
- 7) **Empilage** : un procédé de dissimulation ou de déguisement qui vise à masquer l'origine illicite des fonds. Il s'agit notamment des opérations suivantes :
- a. fractionnement des versements sur plusieurs comptes puis regroupement auprès de quelques banques déterminées ;
 - b. succession d'opérations financières pour masquer l'origine frauduleuse : remboursement de prêts fictifs, paiement de fausses factures ;
 - c. achats et reventes des biens ;
 - d. transferts internationaux de fonds.
- 8) **Fiducie** : opération par laquelle un ou plusieurs individus (constituants) transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs gestionnaires (fiduciaires) qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs autres individus (bénéficiaires).
- 9) **Financement du terrorisme** : le fait de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte.
- 10) **GAFI** : le Groupe d'Action Financière qui est l'organisme mondial de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui définit des normes internationales visant à prévenir ces activités illégales.

11) Intégration : introduction des sommes blanchies dans les circuits économiques légaux afin de leur donner une apparence licite. Il peut s'agir notamment :

- a. des investissements dans l'immobilier ;
- b. des créations et rachats d'entreprises ;
- c. des placements boursiers.

12) KYC: Know Your Customer (Obligation identification du client).

13) LBC/FT: Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

14) Pays à haut risque et/ou non coopératifs : ays identifiés par le GAFI comme présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT, qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne sont pas engagés à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI afin de remédier à leurs défaillances.

15) Personne Politiquement Exposée (PPE) : toute personne qui exerce ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques au Burundi ou dans un pays étranger, Chef d'Etat ou de Gouvernement, membre du Gouvernement, politicien de haut rang, exerçant ou ayant exercé des responsabilités de niveau national et/ou au niveau d'une formation politique ou d'une organisation internationale, fonctionnaire ayant un rang supérieur ou égal à celui de Directeur de Département, Directeur d'une entreprise publique, magistrat et officier supérieur de l'armée et de la police.

16) Placement illicite : conversion des sommes d'argent en numéraires issues des trafics ou des activités illicites par leur introduction dans le système bancaire ou dans le circuit économique, notamment les dépôts d'espèces en compte bancaire ou l'acquisition de cartes de paiement prépayées.

17) Standards internationaux : entendre notamment les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

18) Transaction importante : toute opération d'un montant supérieur ou égal à vingt millions de francs Burundi (BIF 20.000.000) ou équivalent en devises étrangères.

Article 3 : Objet du règlement

Le présent règlement est édicté pour :

- 1) exiger aux établissements assujettis d'établir et de maintenir des politiques, des procédures et des outils spécifiques pour se prémunir contre l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 2) instruire les établissements assujettis à identifier les transactions suspectes, à les documenter, à transmettre des rapports et des informations sur ces transactions suspectes à l'autorité habilitée ;
- 3) promouvoir la transparence dans les transactions financières.

Article 4 : Développement des stratégies de LBC/FT

Tout établissement assujetti a l'obligation d'élaborer des stratégies de LBC/FT.

Les stratégies visées au paragraphe précédent doivent comprendre :

- 1) les contrôles internes, politiques et procédures, y compris la désignation de personnes responsables au sein de l'établissement assujetti ;
- 2) les règles et procédures de connaissance du client « KYC/CDD » ;
- 3) la tenue des dossiers relatifs aux cas suspects ;
- 4) l'identification et la déclaration des transactions suspectes, et ;
- 5) la sensibilisation et la formation des employés concernés.

Article 5 : Identification du client

Les établissements assujettis doivent mettre en place des règles et procédures internes permettant d'identifier leurs clients, même occasionnels, ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit économiques dans les situations prévues par les articles 4, 5 et 6 de la loi portant LBC/FT.

L'identification de la clientèle entraîne, pour un établissement assujetti, l'obligation de :

- 1) veiller à connaître en permanence son client à l'aide de documents, données et informations de source fiable et indépendante pour détecter les opérations anormales ou suspectes ;
- 2) découvrir le bénéficiaire effectif du compte ouvert et prendre les mesures nécessaires pour vérifier son identité ;
- 3) effectuer un contrôle renforcé dans le cadre des personnes politiquement exposées ;
- 4) renforcer les mesures de vigilance normales dans une situation de relations de correspondant bancaire transfrontalier ;
- 5) en cas de relation bancaire avec un individu ou une entité, bien vérifier sa relation avec les personnes/entités impliquées dans le blanchiment de capitaux/ financement du terrorisme ou si l'entité ou l'individu ne figure pas sur les listes des sanctions publiées notamment par les Nations Unies.

Les vérifications ci-dessus doivent être effectuées lors de l'entrée en relation comme lors de la poursuite de la relation.

L'ouverture des comptes sans titulaires expressément désignés est interdite.

Article 6 : Eléments d'identification

Pour les personnes physiques et morales, les documents requis pour leur identification sont détaillés en **Annexe I** du présent règlement.

Pour les fiducies, les établissements assujettis doivent constituer des dossiers comprenant un document justifiant la répartition des droits sur le capital.



Pour les clients occasionnels, leur identification se fait en procédant aux vérifications analogues à celles exigées pour la personne physique pour toute transaction égale ou supérieure à vingt millions de francs Burundi (BIF 20.000.000).

Toutefois, même si le montant est inférieur à ce seuil, la même identification est requise lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine et lorsque l'opération se présente dans des conditions inhabituelles ou en cas de répétition d'opérations distinctes effectuées dans des périodes rapprochées.

Article 7 : Opération effectuée pour le compte d'autrui

Au cas où le client ne semble pas agir pour son propre compte, l'établissement assujetti se renseigne, par tous moyens, sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit mettre fin à la relation bancaire et, le cas échéant, procéder, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi portant LBC/FT, à la déclaration de soupçons auprès de la CNRF.

Article 8 : Opérations à distance

Lorsqu'un établissement assujetti offre la possibilité d'ouvrir un compte ou d'effectuer toute autre opération à distance, il doit mettre en place des mesures adaptées permettant de garantir l'identification de la clientèle.

Ces mesures doivent, notamment, prévoir l'authentification des documents d'identification présentés, la demande des documents supplémentaires, la possibilité d'une vérification indépendante de la situation du client par un tiers de réputation confirmée, l'exigence d'un premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution soumise aux standards internationaux en matière de LBC/FT ou l'envoi d'un courrier avec accusé de réception à l'adresse du client.

Article 9 : Recours aux tiers pour l'identification de clients

Les établissements assujettis peuvent recourir à des tiers pour s'assurer de l'identification de certains de leurs clients. Dans tous les cas, ils conservent la responsabilité de l'identification de leur clientèle.

A cet égard :

- 1) Le tiers doit être soumis à une réglementation et à une surveillance en matière de LBC/FT au moins équivalent à celle de l'établissement assujetti et l'appliquer effectivement ;
- 2) Il doit transmettre les éléments d'identification prévus à l'article 7 précédent dans des délais raisonnables et, en tout état de cause, avant que le compte n'enregistre des opérations.

Article 10 : Enregistrement des preuves d'identification

Un établissement assujetti doit exiger et enregistrer la preuve de l'identité de ses clients habituels ou occasionnels lorsqu'il entre en relation d'affaires avec eux ou quand il effectue des transactions, en particulier à l'ouverture de compte ou lors de l'émission de carnets, au moment de la location de coffres forts ou lors de transactions importantes en espèces.

Aux fins de l'exigence du paragraphe précédent, une preuve d'identité doit être considérée comme satisfaisante si :

- 1) elle est raisonnablement en mesure d'établir que le client demandeur est la personne qu'il prétend être ;
- 2) elle se présente dans des conditions conformes à celles décrites à l'**annexe I** du présent règlement.

Article 11 : Conservation des dossiers d'identification des clients

Un établissement assujetti doit, conformément aux articles 8 et 9 de la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant LBC/FT, tenir des dossiers ayant servi à l'identification des clients pendant une période d'au moins 10 ans après avoir mis fin aux relations avec leurs clients afin de pouvoir répondre aux requêtes des autorités compétentes.

Les dossiers visés à l'alinéa précédent doivent être conservés dans une forme jugée suffisante, y compris sous forme de fichier informatique, pour permettre la reconstitution de l'historique des transactions individuelles, y compris les montants et les monnaies en cause, le cas échéant, de manière à fournir des preuves pour d'éventuelles poursuites pénales.

Article 12 : Examen des transactions inhabituelles

Un établissement assujetti doit examiner et documenter correctement l'historique et le but de toutes les opérations qui se présentent dans des conditions inhabituelles, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique apparent et licite.

Article 13 : Contrôle des moyens et instruments de paiement

Les établissements assujettis doivent mettre en place des procédures de contrôle des moyens et instruments de paiement.

Article 14 : Déclaration de soupçons

Un établissement assujetti doit déclarer sans délai tout soupçon de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme lié à un client ou à tout compte détenu auprès dudit établissement, à la CNRF.



Un établissement assujéti doit signaler comme suspects, notamment, les transactions suivantes :

- 1) les envois de fonds vers l'extérieur sans objet licite visible ;
- 2) les envois de fonds vers l'intérieur sans objet licite visible ou qui ne sous-tendent pas de transactions justifiées ;
- 3) les achats inhabituels de devises étrangères sans fin licite visible ;
- 4) les achats inhabituels de devises étrangères dont la source de financement n'est pas établie de façon transparente ;
- 5) des transactions importantes en espèces visiblement complexes et inhabituelles ainsi que tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas de fin licite visible ;
- 6) toute autre opération que l'établissement considère comme suspecte.

Les actes susceptibles de constituer des opérations suspects sont énoncés dans l'**annexe II** du présent règlement. La liste des opérations énumérées à cette annexe n'est pas exhaustive et ne donne que des exemples de moyens les plus élémentaires de blanchiment de capitaux.

Article 15 : Obligation au secret

Il est interdit à l'établissement assujéti, ses administrateurs, dirigeants et employés d'avertir ses clients lorsqu'une information sur une transaction suspecte les concernant est communiquée à la CNRF.

Article 16 : Relations avec des personnes étrangères

L'établissement assujéti doit faire preuve de la plus grande prudence dans ses transactions avec des personnes, des entreprises et des institutions financières des pays étrangers, surtout des pays à haut risque et/ou non coopératifs.

Article 17 : Succursales et filiales

Tout établissement assujéti doit s'assurer que les règles et procédures de connaissance du client et les stratégies de LBC/FT sont également appliquées au sein de ses succursales et filiales, en particulier pour celles opérant dans les pays qui ne sont pas, ou qui sont insuffisamment dotés d'une réglementation anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 18 : Désignation d'un Responsable de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les établissements assujétis doivent désigner une ou plusieurs personnes responsable(s) de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en leur sein.

La Banque Centrale et la CNRF doivent être informées de leur nomination.

Lorsqu'un établissement assujéti dispose de filiales ou succursales, il doit désigner un responsable de la LBC/FT compétent pour l'ensemble du groupe.

Les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont chargés de veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ils sont, en particulier, chargés :

- 1) de la transmission des déclarations à la CNRF;
- 2) de l'établissement des politiques et procédures applicables et des contrôles internes devant être conduits ;
- 3) du suivi particulier des opérations considérées comme atypiques ;
- 4) de la centralisation des informations afin d'identifier et de prévenir la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- 5) de l'information régulière à la hiérarchie sur les clients soupçonnés et/ou plus risqués ;
- 6) de veiller à ce que l'ensemble des agents concernés disposent des connaissances requises pour exercer une vigilance appropriée ;
- 7) des relations entre les établissements assujettis, la Banque Centrale et la CNRF.

Article 19 : Critères de désignation du Responsable de prévention du blanchiment de Capitaux et du financement du terrorisme

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont désignés en tenant compte des critères, notamment, d'honorabilité, d'expérience professionnelle et d'intégrité morale.

Les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent être investis du niveau hiérarchique adéquat et disposer de moyens et de l'indépendance nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont attribuées.

A cet effet, les responsables ainsi que leurs collaborateurs doivent avoir accès à l'ensemble des informations qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leurs missions. Leurs attributions doivent être précisément formalisées.

Article 20 : Sensibilisation et formation du personnel

Tout établissement assujetti doit prendre des mesures appropriées pour :

- 1) informer ses employés des politiques et procédures mises en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris celles mises en place pour l'identification du client, la tenue des dossiers et le reporting interne ;
- 2) dispenser des formations, au moins annuellement, à tout le personnel chargé d'exécuter les différentes transactions sur l'appréciation générale de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et sur la déclaration obligatoire de toute transaction suspecte.

M

Article 21 : Sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article 31 de la loi portant LBC/FT, la Banque Centrale peut imposer tout ou partie des sanctions administratives prévues par la loi régissant les activités bancaires et ses textes d'application à un établissement assujetti ou à un administrateur ou un dirigeant qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 22 : Disposition transitoire

Les assujettis doivent, dans un délai de douze (12) mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, mettre à jour les dossiers relatifs à l'identification de leurs clients.

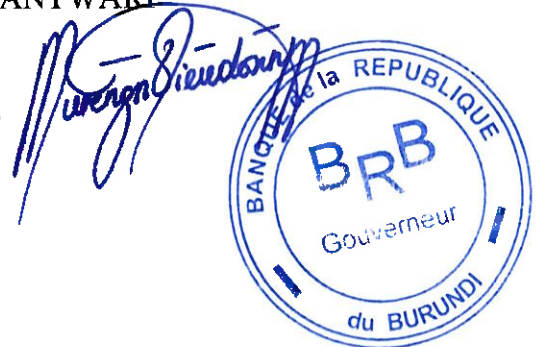
Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28 / 04 / 2023

Dieudonné MURENGERANTWARI

Gouverneur. -



ANNEXE II**TYPOLOGIE DES OPERATIONS SUSPECTES**

En général, les opérations initiées par les clients présentent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lorsque :

- 1) leur mention est suspecte ;
- 2) leur but économique n'est pas reconnaissable ;
- 3) leur but apparaît absurde d'un point de vue économique (opérations généralement à perte) ;
- 4) les valeurs patrimoniales sont retirées aussitôt après avoir été portées en comptes (comptes de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;
- 5) elles sortent des activités usuelles ou du cercle des clients usuels d'une banque ou d'une agence et que l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou cette agence pour réaliser son affaire ;
- 6) elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;
- 7) un client donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

Les assujettis sont particulièrement tenus de surveiller les opérations ayant pour objet :

1) Argent liquide contre argent liquide

- a) Echange de quantités importantes de petites coupures contre des coupures plus importantes ;
- b) Opérations de change fréquentes ou importantes à partir d'argent liquide, sans comptabilisation dans le compte du client.

2) Versement d'argent liquide

- a) Versements d'argent liquide inhabituellement importants, faits par une personne ou une société dont les activités apparentes ne devraient pas normalement produire des revenus de ce type ;
- b) Accroissement substantiel des versements d'argent liquide de la part de toute personne ou société sans cause apparente, spécialement si de tels versements sont transférés par la suite rapidement vers une destination qui n'a normalement pas de rapport avec l'activité du client ;
- c) Accroissement important sans cause apparente des versements en argent liquide ou en valeurs négociables d'un client, particulièrement si ces versements sont rapidement transférés sur d'autres comptes ouverts par des personnes avec qui ce client n'est pas en relation habituelle ;
- d) Versements répétés d'argent liquide, le montant de chaque versement étant négligeable alors que le montant global est significatif ;



- e) Versements des montants importants pour couvrir des demandes de retrait par chèques, des transferts d'argent ou autres instruments monétaires négociables et immédiatement réalisables ;
- f) Versements et retraits, principalement en espèces, par un particulier ou une société qui exerce une activité donnant lieu habituellement à des paiements ou transferts de fonds au moyen de chèques, virements et autres titres.

3) Retraits d'argent liquide

- a) Transferts d'importantes sommes d'argent vers ou à partir des pays étrangers, assortis de demandes de paiement en argent liquide ;
- b) Versements et retraits de montants élevés excédant de loin le chiffre d'affaires d'une société ou les revenus d'un particulier ;
- c) Entrées et sorties fréquentes de fonds sur un compte ouvert par un particulier dont l'activité professionnelle déclarée (employé de bureau par exemple) ne justifie pas un fonctionnement aussi actif du compte ;
- d) Retraits d'argent liquide sur un compte auparavant en sommeil ou sur un compte qui vient juste de recevoir un important crédit inattendu en provenance de l'étranger ;
- e) Encaissements de chèques pour des montants importants.

4) Opérations sur les comptes bancaires

- a) Existence de plusieurs comptes et versement d'argent liquide sur chacun de ces comptes représentant une somme globale importante ;
- b) Compte d'une personne ou d'une société qui ne révèle en fait aucune activité personnelle normale ou en rapport avec les affaires de la personne ou de la société, mais qui est utilisé pour recevoir ou retirer des sommes importantes qui n'ont aucun rapport évident avec la situation du titulaire du compte et/ou avec ses activités ;
- c) Dépôts de chèques importants endossés par des tiers au profit d'un client ;
- d) Importantes transactions en argent liquide ou importantes opérations de changes menées par des clients agissant ensemble et de concert, mais à partir de guichets de banques différents ;
- e) Encaissement de chèques au porteur émis à partir de réseaux étrangers ;
- f) Remise de chèques importants déclarés représenter un « gain de jeu » ;
- g) Remise, lors de l'ouverture d'un nouveau compte, d'un chèque d'un montant élevé ;
- h) Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client ;
- i) Structure économique incohérente des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, ...) ;
- j) Fourniture de garanties (gages, cautions...) par des tiers inconnus de la banque, qui n'apparaissent pas en relation étroite avec le client et qui n'ont aucune raison plausible et vérifiable de donner de telles garanties ;

- k) Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces ;
- l) Virements importants et fréquents en direction ou en provenance des pays producteurs de drogue ;
- m) Fourniture de caution ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché ;
- n) Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte ;
- o) Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

5) Opérations sur Titres

- a) Portefeuille des titres sans rapport avec les revenus connus ou avec l'activité ;
- b) Recours de clients au service de gestion de patrimoine, alors que l'origine des fonds n'est pas claire ou n'a pas de rapport avec le niveau de vie apparent du client ;
- c) Paiements de titre en argent liquide pour des montants importants ou inhabituels ;
- d) Titres reçus par virements de pays à risques ;
- e) Opérations importantes sur des titres cotés à l'étranger ;
- f) Titres déposés en garantie au profit d'un tiers non client de la banque.

6) Opérations internationales

- a) Opérations avec des correspondants situés dans des pays à risques ;
- b) Introduction d'un client par une agence étrangère, une filiale ou une autre banque située dans des pays à risques ;
- c) Opérations avec des pays où le client de la banque ne possède pas d'activité connue ou habituelle ;
- d) Paiements réguliers et importants, y compris les transactions électroniques dont on ne peut pas identifier clairement les raisons vers des pays à risques (ou clients qui reçoivent régulièrement des paiements importants en provenance de ces pays) ;
- e) Constitution de soldes créditeurs importants, incompatibles avec le chiffre d'affaires connu du client, et transfert ultérieur vers un compte à l'étranger ;
- f) Remises fréquentes de chèques bancaires en monnaie étrangère provenant en particulier de l'étranger.

7) Opérations de prêts

- a) Demande de prêt garanti par des avoirs détenus par la banque ou par une tierce personne, quand l'origine des avoirs n'est pas connue, ou quand ces avoirs sont incompatibles avec le niveau de vie apparent du client ;
- b) Demande de prêt, assortie d'une offre de garantie consistant en un certificat de dépôt émis par une banque étrangère.

8) Opérations effectuées par les banques correspondantes


- a) Gros prélèvements ou versements atypiques ;
- b) Opérations d'encaissement ou de transfert exceptionnelles ;
- c) Encaissements et virements en provenance des pays à risques ;
- d) Donneurs d'ordre ou bénéficiaires de virements non identifiés.

9) Opérations sur coffres

- a) Consignation de colis scellés ;
- b) Consignation de gros montants d'espèces ;
- c) Accès fréquent suivi d'opérations de guichet.

10) Opérations impliquant les employés d'un établissement assujetti

- a) Changement invraisemblable du train de vie d'un employé ;
- b) Toute opération effectuée par un agent de l'établissement assujetti mais dont l'identité du bénéficiaire ultime n'est pas dévoilée, et qui est contraire à la procédure normale concernant l'activité en cause.



ANNEXE I**EXIGENCES MINIMALES POUR L'IDENTIFICATION DU CLIENT****1. Pour les clients personnes physiques**

Pour les clients personnes physiques, les documents et renseignements ci-après sont requis :

- 1) Nom et prénom
- 2) Sexe
- 3) Lieu et date de naissance (quartier/colline, zone, commune, province, pays)
- 4) Photo passeport
- 5) NIF (Lieu et date d'émission) le cas échéant
- 6) Photocopie de l'identité ou passeport
- 7) Adresse de résidence complète (rue, quartier/colline, commune, province, pays)
- 8) Nationalité
- 9) Etat civil
- 10) E-mail
- 11) Numéro de téléphone
- 12) Profession
- 13) Nom, téléphone et adresse de l'employeur
- 14) Revenu mensuel
- 15) Sociétés dans lesquelles le client détient des participations, leur NIF et nombre des titres détenus.

Dans le cas d'une personne politiquement exposée, les préposés de l'établissement assujetti doivent en plus des documents ci-haut cités :

- 16) Requérir l'autorisation de la Direction de l'établissement assujetti avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
- 17) Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

2. Les clients personnes morales

Pour les sociétés qui sont immatriculées au Burundi, les documents et renseignements suivants sont requis :

- 1) le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- 2) l'adresse complète du siège social (rue, numéro, quartier/colline, commune, province, pays) ;
- 3) l'adresse mail ;
- 4) le numéro de téléphone ;
- 5) l'acte constitutif et les statuts ;
- 6) la résolution du conseil d'administration relative à l'ouverture d'un compte et à ceux qui sont habilités à l'exploiter ;
- 7) la preuve que la personne qui représente l'entreprise a l'autorité nécessaire pour le faire. Cette preuve doit être recherchée et conservée ;



- 8) la preuve satisfaisante de l'identité de l'actionnaire de référence ou des actionnaires qualifiés, et celle d'au moins deux administrateurs et celle du Directeur Général et tous les signataires autorisés, telle qu'exigée aux clients particuliers ;
- 9) le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- 10) le permis d'exploitation délivré par l'autorité compétente (acte d'agrément,...) ;
- 11) les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient des participations (NIF et nombre de titres détenus) ;
- 12) le capital social ;
- 13) le chiffre d'affaires annuel.

Les mêmes documents, certifiés par des personnes qualifiées telles que les notaires ou comptables agréés dans leur pays d'inscription doivent être produits par les clients qui ne sont pas enregistrés au Burundi.

3. Clubs, sociétés et organismes de bienfaisance

Dans le cas des comptes ouverts pour des clubs, des sociétés et organismes de bienfaisance, l'établissement assujéti doit s'assurer de la légitimité du but de l'organisation en demandant une copie de sa constitution.

Une preuve suffisante doit être obtenue de l'identité des signataires autorisés qui ne sont pas déjà connues de l'établissement assujéti en conformité avec les exigences pour les clients individuels.

Le client potentiel doit être en possession d'un ou plusieurs documents suivants :

- 1) L'acte de fiducie (le cas échéant) ;
- 2) Le certificat d'immatriculation ;
- 3) L'acte de constitution des clubs, sociétés et associations caritatives ;
- 4) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale désignant les mandataires ;
- 5) Le logo ;
- 6) Le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- 7) Attestation de résidence permanente pour les ONG ;
- 8) Tout autre document jugé pertinent.

4. Entreprises non constituées en société

Une preuve de l'identité d'au moins deux partenaires et tous les signataires autorisés, conformément aux exigences pour les clients physiques.

Dans les cas où une entente de partenariat officiel, un mandat du partenariat existe, un mandat d'ouverture d'un compte et conférant le pouvoir à ceux qui le feront fonctionner doit être obtenu. Pour un futur partenariat d'affaires, le client potentiel doit être en possession d'un acte de partenariat.

5. Non-titulaires d'un compte (clients occasionnels)

L'attention et la vigilance renforcées sont requises lorsque :

- a. les transactions sont effectuées par un établissement assujéti pour ses clients occasionnels comme les demandes de virements électroniques ;
- b. les fonds sont déposés dans un compte existant par des personnes dont les noms ne figurent pas sur le mandat dudit compte.

La preuve d'identité du client est requise lorsque la transaction implique de grosses sommes d'argent, ou est inhabituelle.

6. Location de coffres forts

Un établissement assujéti doit prendre les précautions nécessaires en ce qui concerne les demandes de garde de boîtes, de paquets et des enveloppes scellées.

Lorsque cette facilité est mise à la disposition de personnes non-titulaires d'un compte, les procédures d'identification énoncées dans la présente annexe doivent être suivies.

7. Banques correspondantes

Un établissement de crédit doit recueillir suffisamment d'informations sur sa banque correspondante afin de comprendre pleinement la nature des activités de celle-ci.

Facteurs à prendre en considération :

1. information sur le répondant de la gestion de la banque ;
2. activités commerciales principales ;
3. localisation du correspondant ;
4. efforts du correspondant dans la prévention et la détection du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
5. objet du compte ;
6. identité des entités tierces qui utiliseront les services du correspondant bancaire ;
7. situation de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que la situation de la surveillance bancaire dans le pays du correspondant ;
8. Tout autre élément jugé pertinent par l'établissement assujéti.

M